



MAIRIE DE DENONVILLE

28700 TEL/FAX : 02.37.99.62.19

E-mail : mairie.denonville@wanadoo.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON D'AUNEAU

COMMUNE N° 129
INSEE N° 775.115.314.00012

ARRÊTÉ N°2022/9

Réglementant la circulation sur la rue de Brisay au
carrefour D17 sur le territoire de la commune de
Denonville

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DENONVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'article R 610-5 du code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de la société Eiffage Route en date du 17/01/2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie comprenant la réfection des bordures, des trottoirs et de la chaussée de la RD19 des PR 29+000 au PR 29+250 effectués par l'Entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil départemental d'Eure et Loir, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, sur la Rue de la Tour Marlborough et à l'angle de la Rue du Fourneau en traverse de Denonville, à partir du 18/01/2022 inclus, pour une durée de 90 jours, date prévisionnelle de fin des travaux.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores de chantier synchronisés, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale rue du Marchais, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier et d'alternat découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de EIFFAGE.

La signalisation de déviation est à la charge CMI d'Auneau et sous la responsabilité du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Denonville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Denonville, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Eiffage
- CD 28
- M. le Commandement de Gendarmerie
- SDIG
- Charles Debray
- SIVOS.

Fait à Denonville, le 20/01/2022
Le Maire
Evelyne LAGOUTTE

